



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 16 juillet 2026

Date d'annonce publique et de convocation : 8 juillet 2026

Présents : M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL,
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No.: 06/2026-6

Modification du règlement communal concernant les cimetières et les inhumations

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 ;

Rappelant sa délibération n°01/2019-9a du 18 mars 2019 portant adoption des modifications du nouveau règlement communal concernant les cimetières et inhumations, approuvée par la Ministre de l'intérieur le 4 juin 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2024-083 relative aux recommandations de la Direction de la santé dans le cadre de l'inhumation ;

Considérant que la Direction de la santé propose de proroger le délai d'inhumation tel que fixé dans les règlements communaux à 144 heures, dans un but d'alléger la charge administrative étant donné que les demandes de prorogations jusqu'à 144 heures après le décès reçoivent dans la quasi-totalité des cas un avis positif de l'Inspection sanitaire.

Considérant que la Direction de la santé propose la formulation suivante pour l'adaptation des règlements communaux :

« L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas. » ;

Considérant que la Direction de la santé propose en outre de reformuler l'article relatif à l'inhumation des fœtus ;

Considérant que l'article premier du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, précise comme suit : « La déclaration des causes de tout décès survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire. » et considérant que la présente disposition réglementaire s'applique également pour les fœtus ;

Considérant que la Direction de la santé propose aux communes d'adapter leurs règlements communaux pour y faire figurer ceci :

« Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil. »

Considérant que l'annexe II dont question est celle introduite par le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, intitulée « Déclaration de décès — Mortalité fœtale et néonatale » ;

Considérant que la présente formulation permet de tenir compte de l'obligation de déclarer les causes d'un décès d'un fœtus, d'aligner la terminologie des règlements communaux à celle du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès et de son annexe II ;

Considérant néanmoins que cette formulation ne s'oppose pas à ce que les administrations communales déclarent le décès de fœtus qui ne remplissant pas les critères visés au règlement grand-ducal du 20 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ;

Vu l'avis de la Direction de la santé daté du 20 mai 2026 ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'adopter les modifications du règlement communal concernant les cimetières et inhumations du 18 mars 2019 comme suit :

- L'article 4 prend la teneur suivante :

Art.4 :

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

- Le titre **V.b). De l'inhumation des parties du corps et d'embryons** est reformulé comme suit :

V.b). De l'inhumation des parties du corps, de fœtus et d'embryons

- L'article 31 prend la teneur suivante :

Art.31 :

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II (Déclaration de décès – mortalité fœtal et néonatale) du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, les fœtus ne remplissant pas un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, peuvent être inhumés sans déclaration de décès à l'état civil.

Les fœtus ou embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 16 juillet 2026

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal

